

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**

23 mars 2009

Spécial U

**S O M M A I R E**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

**Arrêté N° 2009-I-837 du 23 mars 2009**

*Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Pôle Juridique Interministériel)*

M. Marc PICHON DE VENDEUIL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet .....2

**Arrêté N° 2009-I-838 du 23 mars 2009**

*Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Pôle Juridique Interministériel)*

M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude chargé d'assurer l'intérim du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault .....5

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

**Arrêté N° 2009-I-837 du 23 mars 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Pôle Juridique Interministériel)*

**M. Marc PICHON DE VENDEUIL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

### **LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT *Officier de la Légion d'Honneur***

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2008 portant nomination de M. Marc PICHON DE VENDEUIL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 27 janvier 2009 nommant Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er :**

M. Marc PICHON DE VENDEUIL, sous-préfet, directeur de cabinet, est autorisé, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, tous documents, pièces ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment dans les domaines suivants :

sécurité publique et prévention de la délinquance

octroi du concours de la force publique

coordination de la lutte contre la toxicomanie

sécurité civile, défense civile et mise en œuvre des plans de secours  
présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui lui sont rattachées  
arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique  
décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions  
traitement des correspondances adressées directement au préfet  
décorations  
protocole  
communication

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc PICHON DE VENDEUIL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la police administrative et aux élections instruites au sein des services de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP) de la préfecture de l'Hérault et des sous-préfectures de Béziers et Lodève.

Parmi ces décisions figurent notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions de maintien en rétention administrative pendant un délai de 48 heures maximum dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application de l'article L551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance, en application de l'article L552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée à l'article L 18 du code de la route.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PICHON DE VENDEUIL, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté ainsi que celle concernant les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique sont dévolues à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PICHON DE VENDEUIL, sous-préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée dans la limite de leurs bureau et mission respectifs, à M. Christophe GAY, attaché principal de préfecture, chef des bureaux du cabinet ou à M. Didier ALRIC, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux du cabinet, à M. Jean-Pierre FAURY attaché principal de préfecture, chargé des fonctions de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les correspondances n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du directeur de Cabinet.

**ARTICLE 5 :**

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe GAY, attaché principal de préfecture, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Didier ALRIC, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux du cabinet, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief, ainsi que les copies certifiées conformes et les demandes d'enquête.

**ARTICLE 6 :**

M. Jean-Pierre FAURY, attaché principal de préfecture, chargé des fonctions de chef du service interministériel de défense et de protection civiles reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du Ministre chargé de l'Intérieur et des ministères qui ne disposant pas de services dans le département ont des compétences entrant dans le cadre des fonctions exercées par le SIDPC.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

les arrêtés préfectoraux réglementaires,  
les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,  
les courriers aux parlementaires,  
les lettres circulaires aux maires.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre FAURY, la délégation visée à l'article 6 est dévolue dans l'ordre de priorité suivant, à M. Christophe DONNET, adjoint au chef de service, ou à Mme Evelyne TORREGROSA, chef du pôle prévention, pour signer les documents suivants :  
les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,  
les copies conformes d'arrêtés,  
les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2009

Le Préfet

Claude BALAND

**Arrêté N° 2009-I-838 du 23 mars 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Pôle Juridique Interministériel)*

**M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude chargé d'assurer l'intérim du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON****PREFET DE L'HERAULT***Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et en particulier ses articles 13 bis et 13 ter ;

VU la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et en particulier son article 4 ;

VU la loi du 2 août 1962 relative aux secteurs sauvegardés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 chargeant des fonctions de chef par intérim du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault à compter du 23 mars 2009, M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine de l'Aude ;

VU la circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef par intérim du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault pour les attributions suivantes :

- I - la correspondance courante relevant de son service à l'exclusion de tout courrier parlementaire.
- II - Le visa du permis de construire prévu à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- III - L'avis sur la demande d'autorisation préalable prévu à l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 ;
- IV - La délivrance au nom de l'Etat de l'autorisation spéciale lorsqu'elle est demandée pour des modifications à l'état des lieux ou à leur aspect mentionnés aux articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 et prévue à l'article 2 du décret n° 88 1124 du 15 décembre 1988 dans les cas suivants :
  - a) divers travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire, énumérés à l'article R 421 1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article.
  - b) constructions, travaux ou ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire mais exemptés dudit permis et relevant du régime de la déclaration préalable, énumérés aux articles R 422.1 deuxième alinéa et R 422.2 du code de l'urbanisme.
  - c) tous travaux d'édification ou de modification des clôtures y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à la déclaration préalable prévue à l'article 441-2 du code de l'urbanisme.
- V - La transmission au Procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

### ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Chef par intérim du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2009

Le Préfet,

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **23 mars 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Patrice LATRON**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel